

## **GE\_GERICHTE DAS/75/2019 vom 4. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_75\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_75_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/75/2019 du 4 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/75/2019 del 4 aprile 2019

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/7120/2019 DAS/75/2019

ORDONNANCE DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 4 AVRIL 2019

Requête (C/7120/2019) en retour des enfants A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2014 et de B\_\_\_\_\_  
né le \_\_\_\_\_ 2017, formée en date du 29 mars 2019 par Monsieur C\_\_\_\_\_, domicilié  
\_\_\_\_\_, France, comparant par Me Cristobal ORJALES, avocat, en l'Etude duquel il fait  
élection de domicile. \* \* \* \* \* Décision communiqué par plis recommandés du greffier du 4  
avril 2019 à : - Monsieur C\_\_\_\_\_ c/o Me Cristobal ORJALES, avocat Rue Du-Roveray  
16, 1207 Genève. - Madame D\_\_\_\_\_ c/o Me Laurence WEBER, avocate Rue Sautter 29,  
case postale 244, 1211 Genève 12. - Maître E\_\_\_\_\_, curateur de représentation \_\_\_\_\_,  
\_\_\_\_\_. - Monsieur F\_\_\_\_\_, SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale  
75, 1211 Genève 8. - AUTORITÉ CENTRALE FÉDÉRALE Office fédéral de la justice  
Bundesrain 20, 3003 Berne.

- 2/3 -

C/7120/2019 Vu la demande de retour des enfants au sens de la Convention de La Haye du  
25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Loi  
fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la  
protection des enfants et des adultes (LF-EEA), expédiée le 29 mars 2019 au greffe de la  
Cour de justice par C\_\_\_\_\_, domicilié rue 1\_\_\_\_\_, [à] G\_\_\_\_\_, France, dirigée contre  
D\_\_\_\_\_, résidant actuellement à Genève et relative aux enfants A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_  
2014 et B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2017 tous deux à Genève; Attendu qu'il soutient que la  
résidence habituelle des enfants est située en France et que ceux-ci seraient retenus  
illicitement à Genève par leur mère; Vu les art. 7 à 9 LF-EEA; Considérant qu'il s'agit d'une  
part de requérir la détermination de la mère des enfants sur la demande déposée par le père;  
Que d'autre part, il convient de désigner aux enfants un curateur de représentation dans la  
procédure et de requérir de celui-ci ses déterminations relatives à ladite demande (art. 9 al. 3  
LF-EEA); Qu'il s'agit en outre de requérir du Service de protection des mineurs un rapport  
sur la situation des mineurs; Que le demandeur sera par ailleurs invité à produire une  
décision ou une attestation d'une autorité de la résidence habituelle des enfants constatant  
que le déplacement ou le non-retour était illicite au sens de l'art. 3 CLaH80 (art. 15  
CLaH80) dans la mesure où une décision ou attestation de ce type peut être obtenue dans  
cet Etat; Qu'il sera procédé dans la mesure du possible à l'audition des parties à une date qui  
sera fixée à réception des écritures, rapports et documents mentionnés ci-dessus;

\* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/7120/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Impartit à D\_\_\_\_\_ un délai au 6 mai 2019 pour se déterminer sur la demande de retour en France des enfants A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_. Impartit au Service de protection des mineurs un délai au 6 mai 2019 pour transmettre son rapport. Impartit au demandeur un délai au 6 mai 2019 pour produire la décision ou l'attestation des autorités prévue à l'art. 15 CLaH80. Ordonne la représentation des enfants A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ et leur désigne en qualité de curateur Me E\_\_\_\_\_, avocat. Impartit à Me E\_\_\_\_\_ un délai au 6 mai 2019 pour produire sa détermination. Réserve la convocation des parties, du curateur des enfants et du Service de protection des mineurs à une audience à fixer ultérieurement. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, juge déléguée; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.